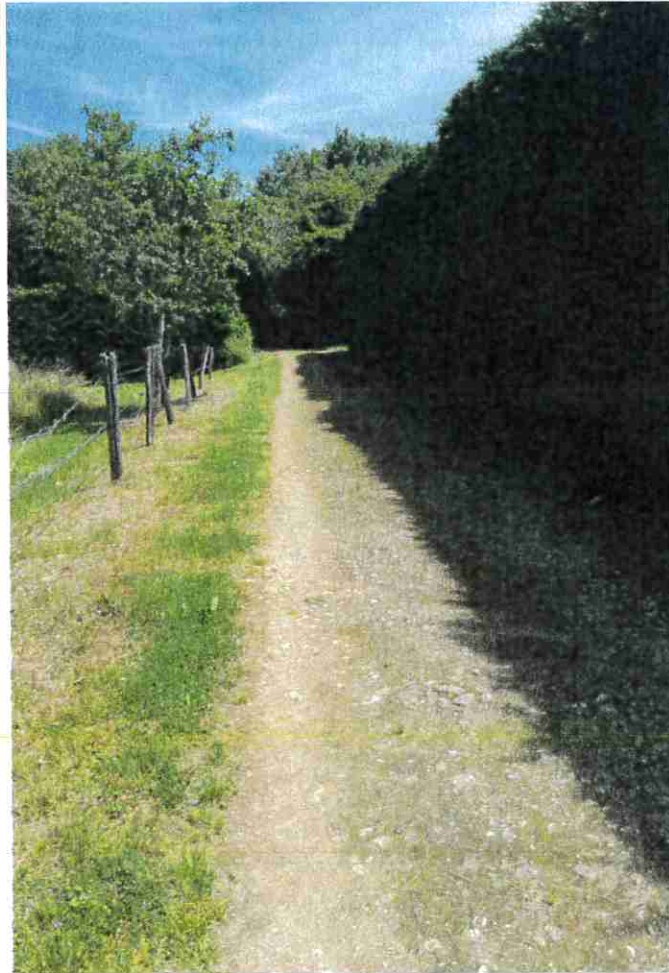


DÉPARTEMENT DU TARN



☎ 05 63 42 00 24

✉ mairie.montdragon@wanadoo.fr



**DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
A L'ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL
AU LIEU DIT CABROL**

Composition du dossier

1. Notice explicative
2. Plan de situation
3. Etat parcellaire
4. Plan cadastral – vue aérienne
5. Photos du site
6. Projet de vente
7. L'enquête publique
8. Pièce annexe

1. NOTICE EXPLICATIVE


La présente enquête publique porte sur l'aliénation d'une portion du chemin rural au lieu-dit Cabrol, non cadastrée d'une longueur d'environ 100 mètres linéaires.

Ce chemin n'a pas d'utilité publique et n'est pas entretenu par la mairie. Ce dernier est entouré par les parcelles de M AZEMA.

La présente procédure d'aliénation fait suite de la demande de M AZEMA qui souhaite créer une unité foncière.

2. PLAN DE SITUATION

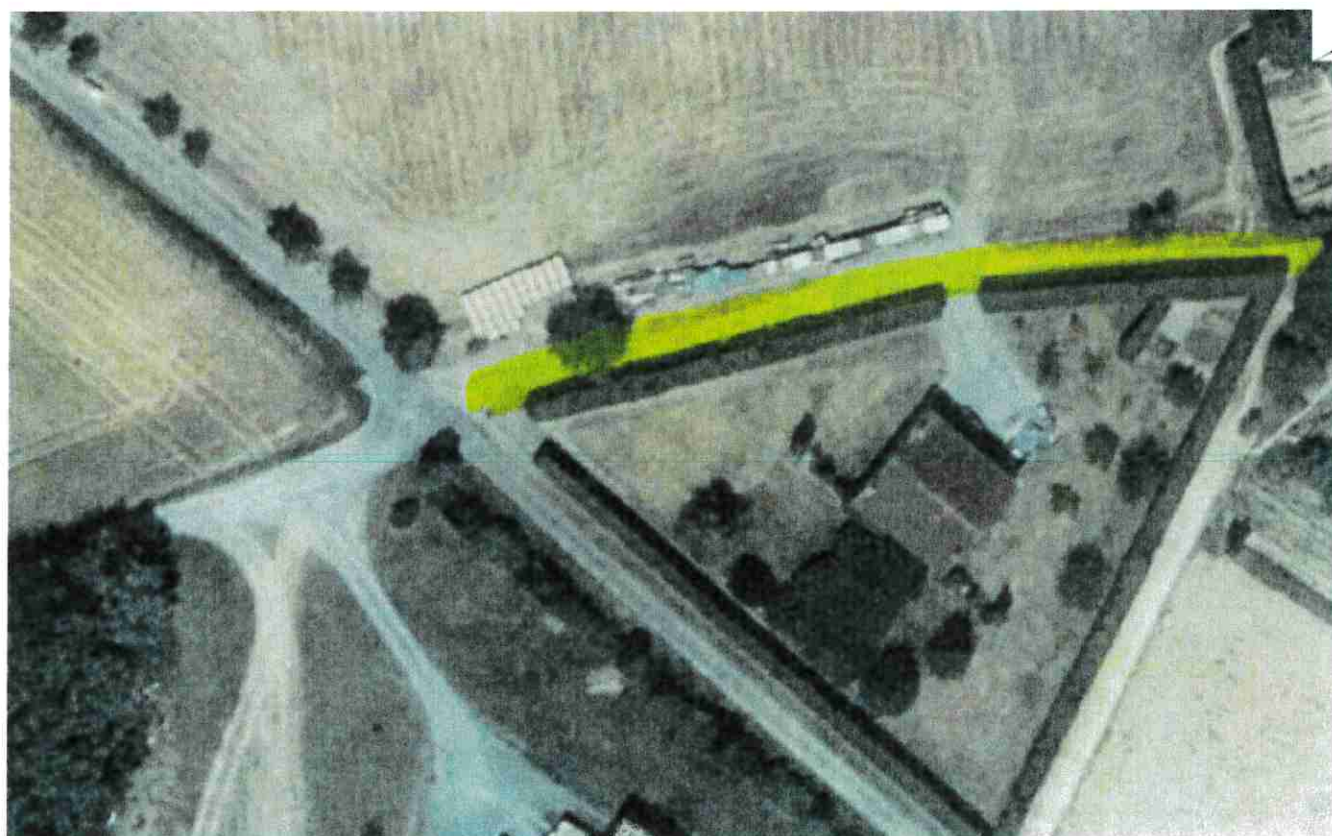
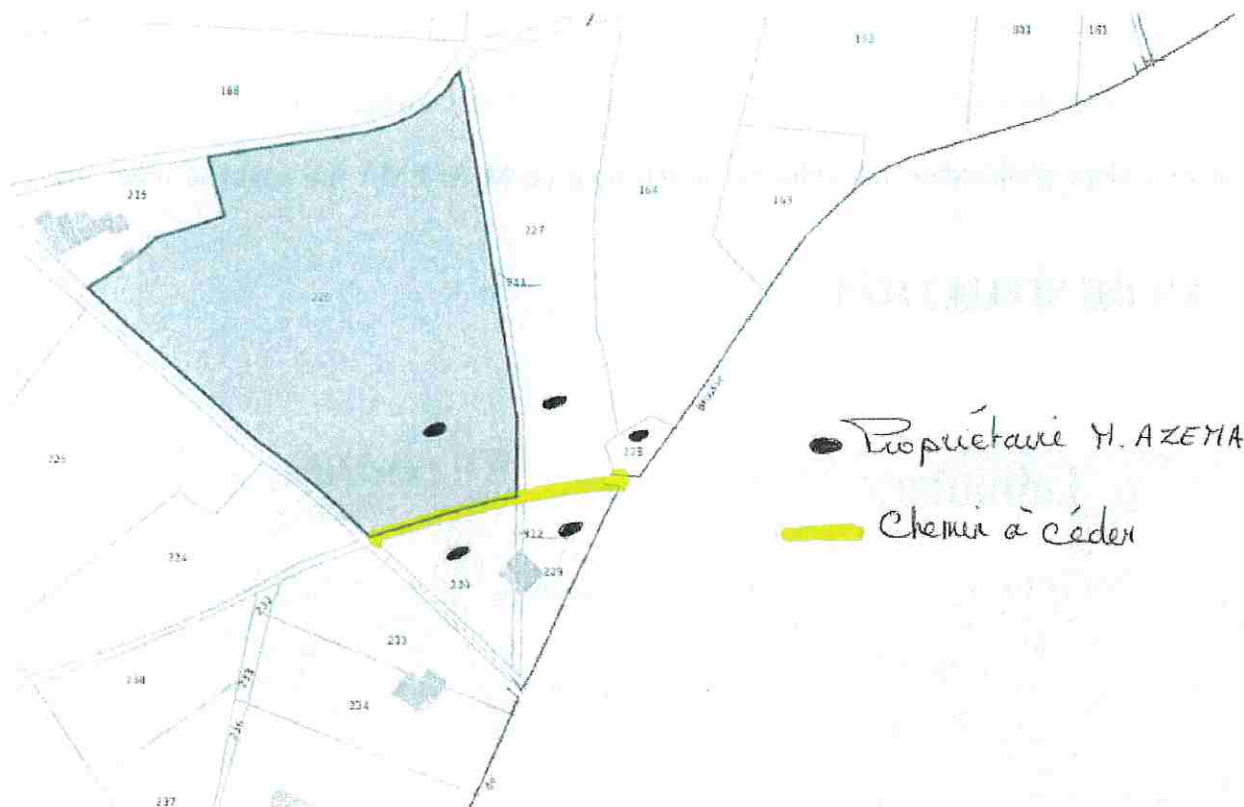


 Localisation du chemin au lieu-dit Cabrol à Montdragon

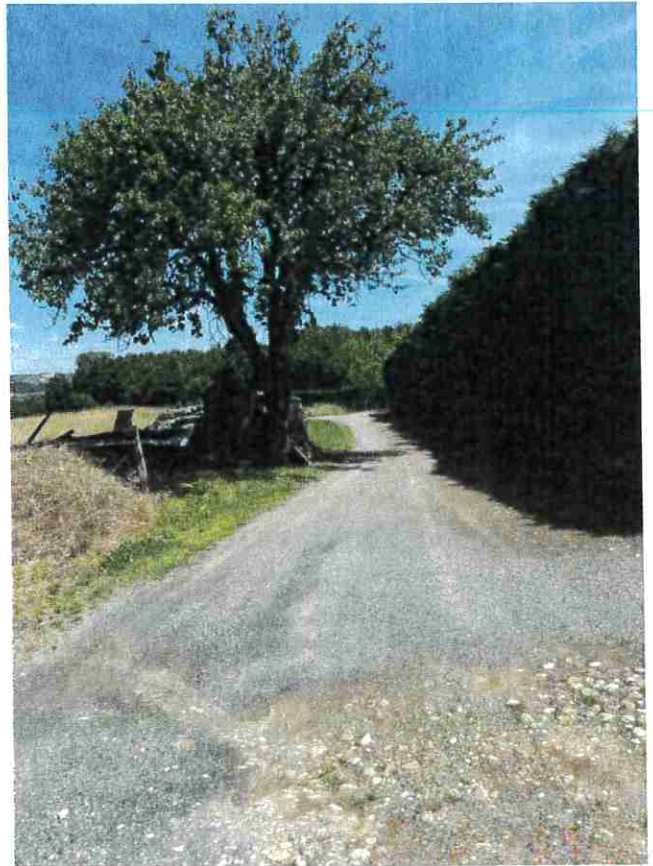
3. ETAT PARCELLAIRE

Les parcelles entourant le chemin au lieu-dit Cabrol sont cadastrées D227, 229 et 230.

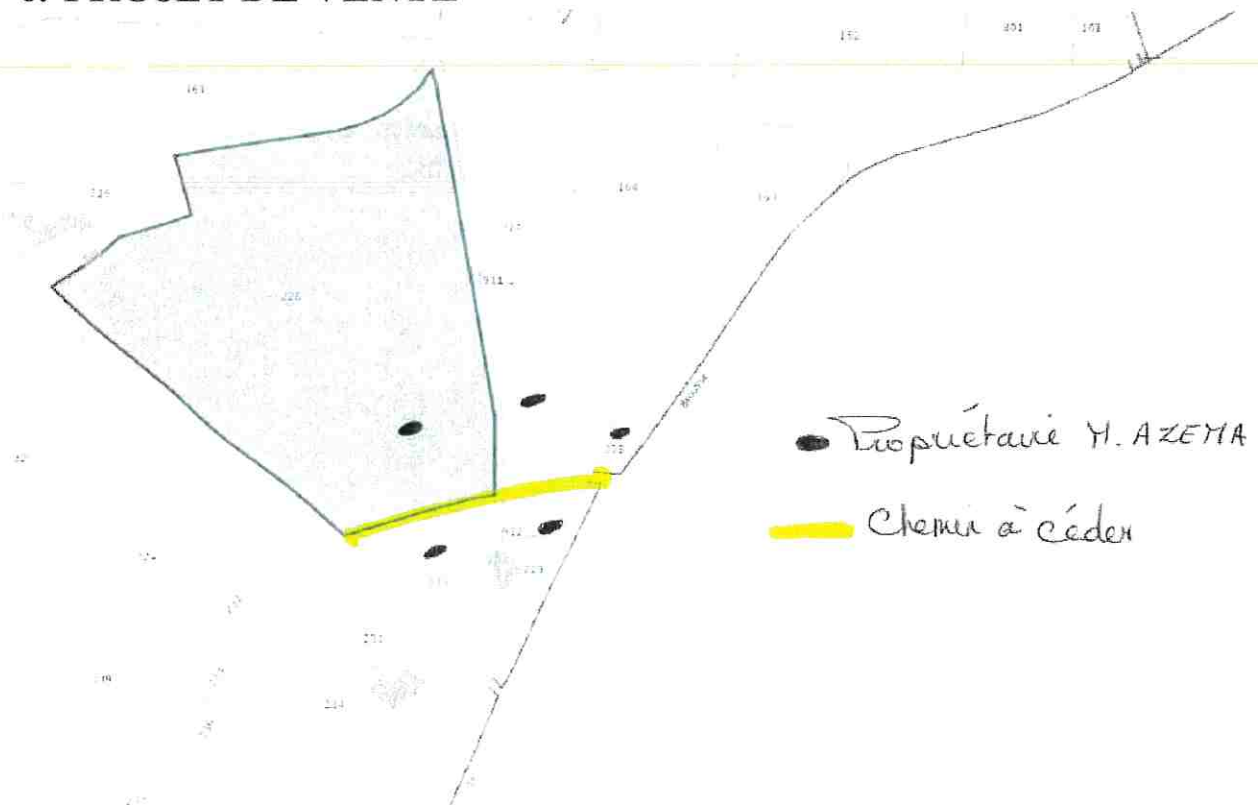
4. PLAN CADASTRAL – VUE AERIENNE



5. PHOTOS DU SITE



6. PROJET DE VENTE



7. L'ENQUETE PUBLIQUE

- Le déroulement de l'enquête publique

L'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime stipule que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les mois qui suivent l'enquête. »

L'enquête publique est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration et les modalités fixées par décret en conseil d'état (art. L161-10-1 et R 161-25 du code rural et de la pêche maritime).

Un arrêté désigne un commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté municipal est affiché par voie d'affiches aux deux extrémités du chemin et aux portes de la mairie.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours. Elle se tient à la mairie aux heures prévues par l'arrêté municipal.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois établi et transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

- Formalité après l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique et aux vues des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera sur l'aliénation du chemin rural.

A noter que si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée (article L 141-14 du code de la voirie).

8. PIECE ANNEXE

- Délibération du conseil municipal
- Demande de M. Azema